

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1970 Nr. 26

---

---

A. TITEL

*Langlopende Handelsovereenkomst tussen de Benelux Economische Unie en de Socialistische Republiek Roemenië, met Protocol; Brussel, 3 oktober 1968*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst en Protocol is geplaatst in *Trb.* 1969, 12.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1969, 12.

D. GOEDKEURING

De Overeenkomst, met Protocol, is in overeenstemming met artikel 60, lid 2, en op de voet van artikel 61, lid 3, van de Grondwet, overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer van de Staten-Generaal en in overeenstemming met artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen (Bijl. *Hand.* I 1968/69, nr. 167, en Bijl. *Hand.* II 1968/69 – 10 217 (R 705), nr. 1).

De toelichtende nota die de brieven vergezelde, is ondertekend door de Minister van Economische Zaken L. DE BLOCK en de Minister van Buitenlandse Zaken J. LUNS.

In een brief gedateerd 22 augustus 1969 heeft de Voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-Generaal aan de Minister van Buitenlandse Zaken medegedeeld, dat 31 leden der Tweede Kamer de wens te kennen hebben gegeven, dat de Overeenkomst aan de uitdrukkelijke goedkeuring van de Staten-Generaal zal worden onderworpen (vergelijk Bijl. *Hand.* II 1968/69 – 10 217 (R 705), nr. 2).

Bij Koninklijke boodschap van 20 oktober 1969 (Bijl. *Hand. II* 1969/70 - 10 370 (R 713)) is aan de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen ter overweging aangeboden een ontwerp van Rijkswet tot goedkeuring van de Overeenkomst, met Protocol.

De memorie van toelichting welke het ontwerp van Rijkswet vergezelt, is ondertekend door de Minister van Economische Zaken L. DE BLOCK en de Minister van Buitenlandse Zaken J. LUNS.

#### E. BEKRACHTIGING

#### G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1969, 12.

#### J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1969, 12.

Op 27 augustus 1969 is te Boekarest ondertekend een Eerste Protocol bij de onderhavige Overeenkomst. De bepalingen van dit Protocol, die ingevolge zijn artikel IV, lid 2, voorlopig werden toegepast te rekenen van 1 januari 1969 af, zijn ingevolge het eerste lid van genoemd artikel op 27 augustus 1969, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1969 af, in werking getreden. De nieuwe bij de Overeenkomst behorende lijsten A1 en B1 golden voor het tijdvak van 1 januari t/m 31 december 1969. Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, gold het Protocol ingevolge artikel III voor het gehele Koninkrijk.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

#### **Premier Protocole**

**à l'Accord commercial à long terme, entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bruxelles le 3 octobre 1968**

Les Gouvernements des Parties Contractantes,

Se référant à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé le 3 octobre 1968,

Considérant les propositions faites par la Commission Mixte, conformément aux dispositions de l'article VIII de l'Accord commercial à long terme,

Désirant remplacer les listes „A” et „B” ainsi que les lettres y afférentes, annexées à l’Accord commercial à long terme,

Sont convenus dans le cadre des réglementations en vigueur des dispositions suivantes:

#### Article I

Les listes „A” et „B” ainsi que les lettres y afférentes, annexées à l’Accord commercial à long terme, signé à Bruxelles le 3 octobre 1968, sont remplacées par les listes „A 1” et „B 1” et par les lettres annexées au présent Protocole.

#### Article II

Les contingents indiqués dans les listes „A 1” et „B 1” ci-annexées sont valables pour la période du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1969.

#### Article III

L’application de ce Premier Protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l’approbation de leurs Gouvernements respectifs, laquelle sera considérée comme accordée tacitement, sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, dans les trois mois qui suivent la signature du présent Protocole.

#### Article IV

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1er janvier 1969.

Toutefois, afin d’éviter tout délai dans l’exécution du présent Protocole, il a été convenu de le mettre en vigueur à titre provisoire à partir du 1er janvier 1969.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l’Accord commercial à long terme entre l’Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé le 3 octobre 1968.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bucarest, le 27 août 1969, en triple original en langue française.

*Pour l’Union Economique Benelux*

*Pour la République Socialiste de Roumanie*

(s.) D. VAN EYSINGA

(s.) VASILE RĂUTĂ

(s.) J. ADRIAENSEN

---

LISTE A 1  
**Importations de produits roumains dans l'Union  
Economique Benelux**

	Quantités	Valeur en milliers de F.B.
1. Fruits et légumes frais. . . . .		P.M.
2. Confitures, gelées et marmelades . . . . .	250 t.	
3. Sucrieries sans cacao, chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao . . . . .	180 t.	
4. Essence d'automobile à destination de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise . . . . .	100 000 t.	
5. Fuel-oils et/ou gasoil à destination de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise . . . . .	100 000 t.	
6. Pénicilline . . . . .		P.M.
7. Engrais azotés . . . . .		P.M.
8. Colorants . . . . .		2 000
9. Plaques pour constructions, dites „hardboard”, brutes. . . . .	4 300 t.	
10. Tissus de laine ou de poils fins à l'exclusion des tissus pour couvertures non visés sous la position 62.01; Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues contenant moins de 85% en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins à l'exclusion des tissus écrus; Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, de laine, de poils fins ou grossiers. . . . .		1 000
11. Tissus de fibres synthétiques ou artificielles conti- nues, à l'exclusion de: tissus écrus et imprimés, crêpes et tissus pour bandages pneumatiques; Autres tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, à l'exclusion de: tissus écrus non mercerisés et tissus imprimés; Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, autres que mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins à l'exclusion de: tissus écrus et imprimés et crêpes. . . . .		5 300
12. Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, à l'exclusion des crêpes; Autres tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, imprimés; Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, autres que mélangés prin- cipalement ou seulement de laine ou de poils fins, à l'exclusion des crêpes. . . . .		2 700
13. Gants, moufles et articles similaires de bonneterie non-élastique, ni caoutchoutée en matières textiles synthétiques ou artificielles. . . . .	1 000 douzaines de paires	

	Quantités	Valeur en milliers de F.B.
14. Bas pour femmes en matières textiles synthétiques	1 000 douzaines de paires	
15. Bas et chaussettes en matières textiles synthétiques autres que les bas pour femmes. . . . .	6 000 douzaines de paires	
16. Chaussettes grossières pour hommes, tricotées, à bords tricotés, unies, d'un poids de 80 à 120 gr. la paire: en matière textile artificielle ou en laine. . .	4 000 douzaines de paires	
17. Sous-vêtements de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales. . . . .		3 000
18. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou d'autres matières textiles végétales. . . . .		5 000
19. Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plas- trons et manchettes: en matières textiles synthéti- ques ou artificielles et en autres matières textiles (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie (schappe), bourrette de soie, laine ou poils fins); Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: idem . . . . .		3 000
20. Brodequins . . . . .	16 000 paires	
21. Chaussures en cuir pour hommes . . . . .	125 000 paires	
22. Chaussures en cuir pour garçonnets . . . . .	100 000 paires	
23. Bottes en caoutchouc . . . . .	50 000 paires	
24. Verre à vitres . . . . .	100 t.	
25. Objets en verre soufflé ou pressé . . . . .		700
26. Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en faïence ou en terre fine . . . . .	50 t.	
27. Produits sidérurgiques. . . . .	5 000 t. + P.A.	
28. Aluminium brut . . . . .	1 000 t.	
29. Zinc brut . . . . .	1 200 t.	
30. Moteurs électriques des positions tarifaires 85.01. 07/35 . . . . .		2 000
30 bis. Moteurs électriques de la position tarifaire 85.01.30 bis.		3 000
31. Ouvrages de vannerie fabriqués au moyen d'osier écorcé, pesant plus de 2,5 kg la pièce, ainsi que ceux fabriqués au moyen d'osier non écorcé, pesant plus de 1,5 kg la pièce, à l'exclusion des damesjeannes destinées à l'industrie. . . . .		P.M.
32. Fibres textiles artificielles discontinues en masse . . . . .		P.M.
33. Tubes en acier non soudés . . . . .	600 t.	
34. Ciment . . . . .		P.M.
35. Tuyaux en grès. . . . .	500 t. + P.A.	
36. Tubes en acier soudés . . . . .	400 t.	

## LISTE B 1

**Importations de produits de l'Union Economique  
Benelux en Roumanie**

	Valeur en millions de F.B.
<b>I. Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale .</b>	<b>75</b>
Aminaux reproducteurs, oeufs à couvrir, poussins d'un jour, volaille d'élevage, autres animaux vivants, plantes vivantes, produits de la floriculture et des pépinières, bulbes et oignons à fleurs, plants de pommes de terre, semences agricoles et horticoles.	
<b>II. Produits agricoles de consommation . . . . .</b>	<b>40</b>
Produits laitiers, poudre de lait, lactose, poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés, poissons préparés, harengs salés, filets de poisson, salés, séchés, fumés et surgelés, volaille, fruits et légumes frais, houblon indigène, plantes médicinales.	
<b>III. Produits des industries alimentaires . . . . .</b>	<b>80</b>
Huiles et graisses végétales brutes, raffinées ou hydrogénées, conserves de poissons, de légumes et de fruits, masses et beurre de cacao et autres produits en cacao y compris pour diabétiques, spiritueux, thé mélangé, café soluble, nourriture vitaminée pour bétail, biscuits, huiles et acides gras, alcools gras, glycérine et acide stéarique, graisses animales, épices, albumines, produits à base de tabac.	
<b>IV. Produits chimiques et pharmaceutiques . . . . .</b>	<b>270</b>
Sélénium, oxydes et sels de cobalt, oxydes de germanium, de cadmium; chlorure ferrique, de zinc, de cuivre; sulfate de cuivre, de zinc, de plomb et de nickel; phosphate bicalcique alimentaire; carbonate de zinc; ferro cyanures de potasse; perborate de soude; peroxyde d'hydrogène; peroxyde de méthyléthylcétone, peroxyde de cyclohexanone; peroxyde de lauroyle, peroxyde de benzoyle; alcools acycliques et cycliques; plastifiants époxydes; stéarates de plomb; stabilisants solides et liquides; polyacides y compris phtalates; acide citrique; méthylamines; chlorure de chlorocholine; diméthylformamide; corps chimiques diazoïques, papier et films diazoïques; thiocomposés organiques y compris mercaptants; stabilisants de chlorure de polyvinyle; composés organo-minéraux; caprolactames; vitamines, caféine, théobromine; antibiotiques; produits pharmaceutiques y compris spécialités; engrais phosphatés y compris phosphate bicalcique engrais, scories Thomas, engrais composés; colorants organiques synthétiques, essence d'orient synthétique et naturelle; pigments; bleu d'outremer; fritte de verre; peintures, laques, vernis et siccatifs, couleurs pour émaillage; parfums synthétiques, huiles essentielles et essences composées de parfums et essences à usage alimentaire; sulfates d'alcool gras, produits auxiliaires pour l'industrie textile, du cuir	

Valeur en  
millions de  
F.B.

et du papier; émulsifiants; gélatines; poudres et cartouches de chasse; produits sensibles pour la photo, ciné, arts graphiques et rayons X, supports de films; catalyseurs; pesticides, fongicides, herbicides et insecticides; matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; résines échangeuses d'ions; couvre-parquet.

V. *Peaux, cuirs et ouvrages en cuirs* . . . . . 15

Peaux préparées, gants de protection, courroies de transmission, courroies, articles techniques, cuirs à semelles et à courroies, cuirs d'empaigne, maroquinerie, chaussures.

VI. *Ouvrages en caoutchouc* . . . . . 10

Courroies transporteuses et de transmission, pneumatiques (enveloppes et chambres à air).

VII. *Ouvrages en bois* . . . . . 15

VIII. *Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton, articles de librairie* . . . . . 10

Papier couché et baryté, papier et carton paille, parchemin végétal.

IX. *Matières textiles* . . . . . 70

Laine lavée et peignée, déchets et blousses de laine et laine d'effilochage, lin teillé, fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles, chiffons, poils pour chapellerie et autres poils.

X. *Ouvrages en matières textiles* . . . . . 70

Fils de rayonne acétate et triacétate, fils de fibres artificielles et synthétiques pures et mélangées y compris câbles, fils pour tissus pour pneus, fils à coudre de fibres textiles synthétiques et artificielles, coton et lin y compris ceux conditionnés pour la vente au détail; fils de laine pure ou mélangée y compris fils de laine à tricoter; tissus de laine et de fibres synthétiques ou artificielles, pures ou mélangées, couvertures, feutres, couvre parquet sur support de carton feutre, ficelles lieuses, cordes et cordages y compris câbles mixtes; articles de bonneterie et autres articles confectionnés, cloches pour chapeaux, tissus de coton d'ameublement, tissus pour rideaux, tuyaux d'incendie de fibres synthétiques résistant à l'huile, matelas pneumatiques.

XI. *Verres et ouvrages en verre, produits céramiques, ouvrages en pierre* . . . . . 30

Glace polie, double vitrage, verre de sécurité, miroirs; verre de laboratoire, produits en fibres de verre, fibres et filés de verre, tissus en fibres de verre; produits réfractaires et autres produits céramiques; galets et pavés de silex; lames de tronçonnage; pierres à aiguiser; meules; ouvrages d'amiante.

	Valeur en millions de F.B.
XII. <i>Produits sidérurgiques</i> . . . . .	120 + P.A.
XIII. <i>Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux</i> . . . . .	30
Demi-finis en cuivre y compris feuilles en cuivre électrolytique; aluminium allié en lingots; demi-finis en aluminium; fil de zinc; ger- manium.	
XIV. <i>Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques</i> . . . . .	653 + P.A.
Matériel d'équipement et d'installation et usines complètes, Ouvrages en métaux communs, Machines, appareils et engins mécaniques, Machines et appareils électriques et objets servant à des usages élec- troniques, Véhicules pour le transport routier, véhicules spéciaux, voitures et matériel pour voies ferrées, bateaux et leurs équipements, Instruments et appareils d'optique, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, Armes de chasse et de sport.	



Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Roemeense delegatie werden bij de parafering van het Eerste Protocol op 28 februari 1969 te Boekarest brieven gewisseld, waarvan de tekst luidt:

Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en ce qui concerne le contingent n<sup>o</sup>. 1 de la liste A 1 „fruits et légumes frais: P.M.", l'importation des dits produits roumains autres que ceux figurant à liste R' est réglementée actuellement dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, par un régime de calendrier autonome comportant, selon les produits, des prohibitions et des périodes pendant lesquelles l'importation est autorisée sans restrictions quantitatives.

Dans le Royaume des Pays-Bas l'importation de pareils produits est autorisée quand les besoins indigènes ne sont pas couverts par la production nationale.

J'ai l'honneur de vous confirmer que les exportations roumaines des produits en question vers les pays du Benelux pourront s'effectuer suivant la procédure décrite plus haut.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur M. Petrescu,  
Président de la Délégation de la  
République Socialiste de Roumanie  
à Bucarest*

(s.) R. WATTEEUW

---

Nr. II

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE  
L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé le 3 octobre 1968, il a été convenu ce qui suit:

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes adopteront les mesures propres à faciliter l'utilisation harmonieuse des contingents repris aux listes A 1 et B 1 annexées au présent Protocole.

Elles prendront notamment les mesures nécessaires pour que les licences afférentes à l'importation soient délivrées en temps utile, surtout en ce qui concerne les produits saisonniers.

Dans l'exécution du présent Protocole, les Parties Contractantes s'accordent réciproquement un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi des autorisations d'importation au delà des contingents des listes A 1 et B 1 en vigueur, dans le cadre de leur politique d'importation et dans la mesure où la situation le permet.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur M. Petrescu,  
Président de la Délégation de la  
République Socialiste de Roumanie  
à Bucarest*

(s.) R. WATTEEUW

---

Nr. III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE LA  
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. II)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur R. Watteeuw,  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à Bucarest*

(s.) M. PETRESCU

## Nr. IV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE  
L'UNINO ÉCONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

Me référant aux listes A 1 et B 1 annexées au Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, paraphé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de ce qui suit:

Les Parties Contractantes confirment que dans leurs échanges commerciaux les livraisons des produits continueront à s'effectuer dans des conditions commerciales qui ne causeront pas des difficultés sérieuses sur les marchés des Parties Contractantes.

Si les dites difficultés surgissent, les Parties Contractantes se réuniront incessamment et prendront les mesures adéquates afin de les éviter ou de les éliminer.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur M. Petrescu,  
Président de la Délégation de la  
République Socialiste de Roumanie  
à Bucarest*

(s.) R. WATTEEUW

## Nr. V

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE LA  
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. IV)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur R. Watteeuw,  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à Bucarest*

(s.) M. PETRESCU

---

Nr. VI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE  
L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé d'autoriser d'une façon autonome l'importation des produits d'origine roumaine compris dans la liste R' sans limitation de quantité.

Toutefois, les Autorités compétentes de Benelux se réservent le droit de retirer un ou plusieurs produits de cette liste si des problèmes se posent.

Avant d'apporter des modifications à la liste en question, les Autorités de Benelux porteront leur décision de modifier à la connaissance des Autorités roumaines.

Si la Partie roumaine en exprime le désir, les Parties Contractantes se consultent incessamment afin de rechercher à bref délai une solution satisfaisante à la situation nouvellement créée soit en rétablissant des contingents tenant compte des contingents figurant à l'Accord commercial du 30 septembre 1960 ou des réalisations antérieures, soit par d'autres moyens appropriés. Entretemps des mesures conservatoires peuvent être prises.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur M. Petrescu,  
Président de la Délégation de la  
République Socialiste de Roumanie  
à Bucarest*

(s.) R. WATTEEUW

---

Nr. VII

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE LA  
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE**

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

(zoals in Nr. VI)

Je vous confirme la réception de cette lettre et j'ai l'honneur de vous communiquer que dans le cas d'un tel retrait qui pourrait affecter les exportations roumaines les Autorités compétentes de Roumanie se réserveront le droit d'introduire des modifications équivalentes dans la liste B 1 - exportations de produits de l'Union Economique Benelux en Roumanie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur R. Watteeuw,  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à Bucarest*

(s.) M. PETRESCU

Nr. VIII

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE LA  
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE**

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre la République Socialiste de Roumanie et l'Union Economique Benelux, signé le 3 octobre 1968, je vous ai proposé l'éclatement du contingent de 653 millions de francs belges pour les produits des fabrications métalliques, mécaniques et électriques prévu à la liste B 1, annexée au présent Protocole en tenant compte des attributions des différents organismes roumains intéressés.

A cet effet il a été convenu de répartir, à titre indicatif, pour l'année 1969 le contingent précité de la façon suivante:

Contingent XIV. Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques

Valeur en  
millions de  
F.B.

1. Machines, appareils, installations et ouvrages en métaux communs dont :		560
– pour l'industrie chimique, de la cellulose et du papier . . . . .	130	
– pour l'industrie légère (textile, chaussures, verrerie, etc.) . . . . .	45	
– pour l'industrie mécanique et sidérurgique . . . . .	110	
– pour l'industrie minière . . . . .	35	
– pour l'industrie alimentaire . . . . .	35	
– pour l'industrie électrique et électronique . . . . .	40	
– pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .	130	
– autres . . . . .	35	
2. Véhicules pour le transport routier, véhicules spéciaux, voitures, et matériel pour voies ferrées, bateaux et leurs équipements . . . . .		44
3. Instruments et appareils d'optique, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux . . . . .		44
4. Armes de chasse et de sport . . . . .		5

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur R. Watteeuw,  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à Bucarest*

(s.) M. PETRESCU

---

Nr. IX

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé le 3 octobre 1968, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Le contingent n<sup>o</sup>. 2 de la liste A 1, annexée au présent Protocole devra être utilisé à concurrence de 150 tonnes aux Pays-Bas, à condition que la vente de ce produit sur ce marché satisfasse à certaines conditions de commercialisation, et à concurrence de 100 tonnes en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur M. Petrescu,  
Président de la Délégation de la  
République Socialiste de Roumanie  
à Bucarest*

(s.) R. WATTEEUW

---

Nr. X

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE LA  
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. IX)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur R. Watteeuw,  
Président de la Délégation de l'Union  
Economique Benelux  
à Bucarest*

(s.) M. PETRESCU

---

Nr. XI

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX**

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que, au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé le 3 octobre 1968, il a été convenu ce qui suit:

1. La contrevaieur des importations de produits pétroliers effectuées par l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise sera réservée par la République Socialiste de Roumanie à des achats à effectuer dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

2. Les Autorités compétentes des deux parties prendront les mesures nécessaires afin que la fourniture de 100.000 tonnes de fuel-oils et/ou gasoil, prévue à la liste A 1, soit échelonnée, dans la mesure du possible, sur la période d'un an de validité de l'Accord.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur M. Petrescu,  
Président de la Délégation de la  
République Socialiste de Roumanie  
à Bucarest*

(s.) R. WATTEEUW

Nr. XII

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE LA  
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE**

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. XI)



Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur R. Watteeuw,  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à Bucarest*

(s.) M. PETRESCU

---

Nr. XIII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE  
L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé le 3 octobre 1968, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, exclusivement pour l'année 1969, en supplément du contingent de 5.000 tonnes + P.A. prévu à la liste A 1, l'importation de 2.000 tonnes de produits sidérurgiques demi-finis et coils.

Par ailleurs, j'ai pris note de votre désir de porter le contingent dont il est question au paragraphe précédent à 10.000 tonnes. Je ne manquerai pas de soumettre cette demande aux Autorités compétentes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur M. Petrescu,  
Président de la Délégation de la  
République Socialiste de Roumanie  
à Bucarest*

(s.) R. WATTEEUW

---

Nr. XIV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE  
L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé le 3 octobre 1968, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, en supplément du contingent de 1.000 tonnes prévu à la liste A 1, l'importation de 2.000 tonnes d'aluminium brut.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur Petrescu,  
Président de la Délégation de la  
République Socialiste de Roumanie  
à Bucarest*

(s.) R. WATTEEUW

Nr. XV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE  
L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 28 février 1969.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé le 3 octobre 1968, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, en supplément du contingent de 1.200 tonnes prévu à la liste A 1, l'importation de 300 tonnes de zinc brut.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur M. Petrescu,  
Président de la Délégation de la  
République Socialiste de Roumanie  
à Bucarest*

(s.) R. WATTEEUW

---

Gedurende het tijdvak van 1 januari t/m 31 december 1969 werd door de bevoegde autoriteiten van de Benelux Economische Unie autonoom de invoer toegestaan van de produkten van Roemeense oorsprong die voorkomen op onderstaande lijst R', welke in de plaats trad van lijst R behorende bij het Aangehechte Protocol van 3 oktober 1968 (tekst en vertaling in *Trb.* 1969, 12, blz. 11 e.v., onderscheidenlijk blz. 83 e.v.):

## LISTE R'

des produits originaires de Roumanie dont l'Union Economique Benelux est disposée à autoriser d'une façon autonome l'importation sans restrictions quantitatives

## SECTION I - Animaux vivants et produits du règne animal.

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
01.01	
A I	* Chevaux reproducteurs de race pure
A III	* Autres chevaux à l'exclusion de ceux destinés à la boucherie
B	* Anes
C	* Mulets et bardots
01.02	* Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle
01.03	* Animaux vivants de l'espèce porcine
01.04	
A I a	* Animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure
A II	* Animaux vivants de l'espèce caprine
B	* Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que domestiques
01.05	* Volailles vivantes de basse-cour
01.06	* Autres animaux vivants
02.01	
A I b	* Viandes des espèces asine et mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
A II	* Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
A III	* Viandes de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
A IV b	* Autres viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique
B I	* Abats frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
B II a	* Abats autres, frais, réfrigérés ou congelés, des espèces chevaline, mulassière et asine
B II b	* Abats autres, frais, réfrigérés ou congelés, de l'espèce bovine domestique
B II c	* Abats autres, frais, réfrigérés ou congelés, de l'espèce porcine domestique
B II d 2	* Abats autres, frais, réfrigérés ou congelés, des espèces bovine et porcine non domestiques et caprine
02.02	* Volailles mortes de basse-cour et les abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés
02.03	* Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
02.04	* Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
02.05	* Lard, y compris la graisse de porc domestique et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard, contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés

\* Produits agricoles réglementés

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
02.06 B	* Viandes et abats comestibles, de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
C I	* Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex C II a	Viandes et abats comestibles de l'espèce ovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex C II a	* Autres viandes et abats comestibles, de toutes espèces, salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion des viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées, des viandes et abats de l'espèce porcine domestique, des viandes des espèces bovine domestique et des viandes et abats de l'espèce ovine domestique
C II b	* Viandes et abats comestibles, de toutes espèces, salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion des viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées, des viandes et abats de l'espèce porcine domestique, des viandes des espèces bovine domestique et des viandes et abats de l'espèce ovine domestique
03.01	Truites et autres salmonidés
A I	Autres poissons d'eau douce, à l'exclusion des anguilles
ex B I a	Esprats
ex B I g	Eperlans
ex 03.02	Poissons, filets de poissons, foies, oeufs et laitances de poissons, farines de poissons, simplement salés, en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion de harengs
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau; à l'exclusion de crevettes
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés, ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6%
B	* Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
04.02	* Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
04.03	* Beurre
04.04	* Fromage et caillebotte
04.05	* Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés sucrés ou non
04.06	Miel naturel
05.01	Cheveux bruts, mêmes lavés et dégraissés; déchets de cheveux
05.02	Soies de porc ou de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
05.04	* Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.05	Déchets de poissons
05.06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes

N°. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières
05.09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; y compris les barbes et déchets
05.10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets
05.11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées), brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides
05.13	Eponges naturelles
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
05.15	* Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts du chapitre 1, impropres à la consommation humaine
ex B	
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts du chapitre 3, impropres à la consommation humaine
A	
ex B	

## SECTION II - Produits du règne végétal

N° du tarif louanier Benelux 1-7-1968)	Désignation des marchandises
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, - autres que frais
B	
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du 06.03
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
A I	Pommes de terre de semence
ex B III	Choux de Bruxelles
ex D II	Chicorées „Witloof”
E	Cardes et cardons
F III	Légumes à cosse autres que pois et haricots
G I	Céleris-raves
G II b	Navets
G III	Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> )
G IV	Betteraves à salade, salsifis, radis et autres racines comestibles similaires à l'exclusion de céleris-raves, carottes, navets et raifort
ex H I	Aulx
H II	Echalotes
ex I J	Alliacées à l'exclusion de poireaux
K	Asperges
L	Artichauts
N I	* Olives
N II	Câpres
O	Concombres et cornichons
P	Champignons et truffes
Q	Fenouil
R	Piments doux
S I	Comboux, aubergines, courges, courgettes et similaires
ex S II	Autres légumes et plantes potagères à l'exclusion de céleris
07.02	
A	* Olives, cuites ou non, à l'état congelé
07.02	
ex B	Autres légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé: - pommes de terre de semence - choux-fleurs - choux blancs et rouges - choux de Bruxelles - autres choux - épinards - laitues pommées - chicorées „Witloof”

N°. du tarif  
douanier Benelux  
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- salades non dénommées</li> <li>- cardes et cardons</li> <li>- pois</li> <li>- haricots</li> <li>- légumes à cosse, autres que pois et haricots</li> <li>- céleris-raves</li> <li>- carottes en bottes</li> <li>- carottes autres qu'en bottes</li> <li>- navets</li> <li>- oignons</li> <li>- aulx</li> <li>- échalotes</li> <li>- poireaux</li> <li>- alliées, à l'exclusion de poireaux</li> <li>- asperges</li> <li>- artichauts</li> <li>- tomates</li> <li>- câpres</li> <li>- concombres et cornichons</li> <li>- champignons et truffes</li> <li>- fenouil</li> <li>- piment doux</li> <li>- aubergines, courges, courgettes et similaires</li> <li>- céleris</li> <li>- comboux</li> <li>- autres légumes et plantes potagères</li> </ul>
07.03		
A	*	Olives, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate
07.03		Autres légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:
B, C, D, E		
ex F		
ex G		- mêmes légumes que ceux de la position ex 07.02 B
07.04		Légumes et plantes potagères à l'exclusion d'olives, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
A		
ex B		
07.04		
ex B	*	Olives desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07.05		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement
A II	*	
B II	*	
C I b	*	
C II b	*	



N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
07.05 A I B I C I a C II a	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, destinés à l'ensemencement
07.06	* Racines de manioc, d'arrow-root et de salep; topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités
08.01 A D E F G	* Dattes, fraîches ou sèches, avec ou sans coques * Avocats, frais ou secs, avec ou sans coques * Noix de coco et noix de cajou, fraîches ou sèches, avec ou sans coques * Noix du Brésil, fraîches ou sèches, avec ou sans coques * Autres, à l'exclusion de bananes et ananas, frais ou secs, avec ou sans coques
08.01 B C	Bananes, fraîches ou sèches, avec ou sans coques Ananas, frais ou secs, avec ou sans coques
08.02	Agrumes fraîches ou sèches
08.03	Figues fraîches ou sèches
08.04 B	Raisins secs
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
08.06 C	Coings frais
08.07 A E	Abricots frais Fruits à noyaux frais, autres que abricots, pêches, cerises et prunes
08.08 B C D E F	Airelles fraîches Myrtilles fraîches Framboises, groseilles et grappes noires (cassis) et rouges fraîches Papayes fraîches Autres baies fraîches à l'exclusion de fraises
08.09	Autres fruits frais
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus)
08.13	Ecorces d'agrumes et de melons fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée soufrée, ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
09.02	*
09.03	Thé
09.03	Maté
09.04	*
09.05	*
09.06	*
09.07	*
09.08	*
09.09	*
09.10	*
10.01	*
10.02	*
10.03	*
10.04	*
10.05	*
10.06	*
10.07	*
11.01	*
11.02	*
11.03	*
11.04	*
11.05	*
11.06	*
11.07	*
11.08	*
11.09	*
12.01	*
12.02	*
12.03	*
12.04	*
12.07	*
12.08	*

N°. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
12.09	* Pailles et balles de céréales brutes même hachées
12.10	Farines de fourrage vert déshydraté
ex B	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères, foin, luzerne,
12.10	sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits
A	* fourragers similaires, à l'exclusion des farines de fourrage vert déshy-
ex B	* dratés
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels
13.03	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires)
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

SECTION III – Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation;  
graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	*	Désignation des marchandises
15.01	*	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	*	– Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus y compris les suifs dits „premier jus”
ex A	*	
ex B I	*	
15.02	*	– Suifs de l'espèce caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits „premier jus”
ex A	*	
ex B I	*	
15.02	*	– Suifs de l'espèce ovine bruts ou fondus y compris les suifs dits „premier jus”
ex A	*	
B II	*	
15.03	*	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	*	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
15.05	*	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	*	Autres graisses et huiles animales (huiles de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.07	*	Huiles végétales fines, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.08	*	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.09	*	Dégras
15.10	*	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.11	*	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.12	*	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé même raffinées mais non préparées
15.13	*	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.14	*	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
15.15	*	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	*	Cires végétales, même artificiellement colorées
15.17	*	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales

## SECTION IV – Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises	
16.01	*	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang
16.02		Autres préparations et conserves de foie à l'exclusion de celles de l'espèce ovine
A I	*	
ex A II	*	
16.02		Autres préparations et conserves de foie de l'espèce ovine
16.02		Autres préparations et conserves de viande et d'abats, sauf celles de foie et sauf celles de l'espèce ovine domestique
B I	*	
B II	*	
B III a	*	
B III b 1	*	
ex B III b 2 aa*		
B III b 2 bb*		
16.02		Autres préparations et conserves de viande et d'abats (sauf celles de foie) de l'espèce ovine domestique
ex B III b 2 aa		
16.03	*	Extraits et jus de viande
16.04		Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion de celles de hareng), y compris le caviar et ses succédanés
A, B, D, E, F, G		
16.05		Crustacés et mollusques (y compris les coquillages) préparés ou conservés, à l'exclusion de crevettes cuites et épluchées, même congelées, mais non autrement préparées ou conservées
A		
ex B I		
B II		
17.01	*	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide
17.02	*	Autres sucres, sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés
17.03	*	Mélasses, même décolorées
17.05	*	Sucres; sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
18.01	*	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	*	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
18.03		Cacao en masse ou en pains (pâtes de cacao) même dégraissé
18.04		Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05		Cacao en poudre, non sucré
Chap.19		Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de féculés; pâtisseries
20.01		Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
20.02		Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou sans acide acétique
20.03		Fruits à l'état congelé, additionné de sucre
20.04		Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
20.05 A ex C	Purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits
21.02	Extraits ou essence de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.03	Bières
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.07	* Cidre, poiré hydromel et autres boissons fermentées
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dite „extraits concentrés”) pour la fabrication des boissons
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
23.01	Farines et poudres de viande ou d'abats, de crustacés ou de mollusques, impropres à la consommation humaine; cretons:
A	* de viande ou d'abats; cretons
ex B	de crustacés et mollusques
23.02	* Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales et de légumineuses
ex 23.03	* Drèches de brasserie et de distillerie, résidus d'amidonnerie et résidus similaires
ex 23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
23.04	* Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
23.05	Lies de vin; tartre brut
23.06	Marc de raisins
ex A	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés, ni compris ailleurs, à l'exclusion du marc de raisins
23.06	
ex A	*
B	*
23.07	*
	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.)
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabacs (prais)

## SECTION V – Produits minéraux

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
25.02	Pyrites de fer non grillées
25.03	Soufres de toute espèce à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal
25.04	Graphite naturel
25.05	Sables naturels de toute espèce même colorés à l'exclusion des sables métallifères relevant du 26.01
25.06	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage
25.07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.) à l'exclusion des argiles expansées du 68.07 andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées, mullite; terres de chamotte et de dinas
25.08	Craie
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum (Withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum
25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses-fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées
25.13	Pierre-ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement
25.14	Ardoise brute, refendue, dégrossie, ou simplement débitée par sciage
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.16	Granits, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.17	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudres des pierres des n° 25.15 et 25.16
25.18	Dolomie brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie même frittée ou calcinée; pisé de dolomie
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
25.24	Amiante (asbeste)



N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
25.25	Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais
25.26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc
25.28	Cryolithe et chiolite naturelles
25.29	Sulfures d'arsenic naturels
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 p.c. de $\text{BO}^3$ en $\text{H}^3$ sur produit sec
25.31	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe:
A	- de houille
A I	destinés à la fabrication d'électrodes
B	- de lignite
C	- de tourbe
27.05	Charbon de cornue
27.05	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires
bis	
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étetés et les goudrons minéraux reconstitués
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés
27.08	Braï et coke de braï de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base
ex A	- préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex B	supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base
ex C I	
ex C II	

---

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
C III	- huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux („gatsch”, „slack wax”, etc.) même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels: schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, „cut-backs”, etc.)
27.17	Energie électrique

---

## SECTION VI - Produits des industries chimiques et des industries connexes

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode)
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou „carbon black”, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)
28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure
28.06	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)
28.08	Acide sulfurique; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.11	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
28.17	
B	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
C	Peroxydes de sodium et de potassium
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium
x 28.19	Peroxyde de zinc
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
28.22	Oxydes de manganèse
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p.c. et plus de fer combiné, évalué en Fe 2,03)
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt
28.25	Oxyde de titane
28.26	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange
x 28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques, à l'exclusion des oxydes d'antimoine
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
28.30	Chlorures et oxychlorures
28.31	Chlorites et hypochlorites
28.32	Chlorates et perchlorates
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites
28.34	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates
28.37	Sulfites et hyposulfites
28.38	Sulfates et aluns; persulfates
28.39	Nitrites et nitrates
ex 28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates à l'exclusion du phosphate trisodique
28.41	Arsénites et arséniates
ex 28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium à l'exclusion du carbonate neutre de sodium, anhydre
28.43	Cyanures simples et complexes
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates
ex 28.45	Silicates, à l'exclusion des silicates de sodium
28.46	Borates et perborates
28.47	Sels des acides d'oxyde métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermet, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé
28.55	Phosphures
ex 28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.) à l'exclusion du carbure de calcium
28.57	Hydrides, nitrures et azotures, siliciures et borures
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux
29.01	Hydrocarbures
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
29.06	Phénols et phénols-alcools
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools
29.08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.09	Epoxydes, epoxy-alcools, epoxy-phénols et epoxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
ex 29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés à l'exclusion de l'acide acétique
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.22	Composés à fonction amine
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides
29.25	Composés à fonction amide
29.26	Composés à fonction imide ou à fonction imine

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
29.27	Composés à fonction nitrile
29.28	Composés diazoïques, azoïques, ou azoxyques
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.30	Composés à autres fonctions azotées
29.31	Thiocomposés organiques
29.32	Composés organo-arséniés
29.33	Composés organo-mercuriques
29.34	Autres composés organo-minéraux
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques
29.36	Sulfamides
29.37	Sultones et sultames
29.38 à 29.40	Provitamines, vitamines, hormones et enzymes naturelles ou reproduites par synthèse
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.39, 29.41 et 29.42
ex 29.44	Antibiotiques à l'exception des pénicillines
29.45	Autres composés organiques
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire à l'exception des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques
31.01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement
31.02	
A	Nitrate de sodium naturel
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion des superphosphates
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Autres engrais
32.01	Extraits tannants d'origine végétale

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale.
32.05 B C D E	Produits colorants organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme „luminophores”; produits des types dits „agents de blanchiment optique” fixables sur fibres; indigo naturel
32.06	Laques colorantes
ex 32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme „luminophores” à l'exclusion des pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pin-ciaux, estompes, godets ou autres accessoires
32.11	Siccatis préparés
32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
34.01	Savons, y compris les savons médicinaux
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites „cires pour l'art dentaire”, présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
ex 35.02	* Ovoalbumine et lactoalbumine, autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine
ex 35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines à l'exclusion de ovoalbumine et lactoalbumine autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires, et colles de poissons; ichtyocolle solide
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau traitée ou non au chrome
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécul
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg
36.01	Poudres à tirer
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires)
36.07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes
36.08	Articles en matières inflammables
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes



N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou absorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées
38.04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage
38.05	Tall oil (résine liquide)
38.06	Lignosulfites
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudron de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone
38.10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres

---

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
38.14	à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
38.15	Compositions dites „accélérateurs de vulcanisation”
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs

---

SECTION VII – Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

N° du tarif louanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne
39.07	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
40.03	Caoutchouc régénéré
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci
40.05 et 40.06	Caoutchouc non vulcanisé
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40.11	Bandages pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et „flaps”, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres

---

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
ex 40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci à l'exception des ronds en caoutchouc pour bocaux à stériliser
4015 et 40.16	Caoutchouc durci (ébonite); ouvrages en cette matière

---

SECTION VIII – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n° 41.06 à 41.08 inclus
41.06	Cuirs et peaux chamoisés
41.07	Cuirs et peaux parcheminés
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.) en toutes matières
ex 42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaies, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificiels, en carton ou en tissus à l'exclusion des malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour enfants, mallettes de pique-niques, valises pour machines à coudre ou à écrire et malles et valises similaires, en fibre vulcanisée ou en carton
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons
43.01	Pelleteries brutes
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, leurs déchets et chutes, non cousus
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non

## SECTION IX – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
44.04	Bois simplement équarris
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
44.06	Pavés en bois
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales mais non autrement travaillés
44.09	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires
44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures
44.12	Laine (paille) de bois; farine de bois
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits „améliorés”, en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits „artificiels” ou „reconstitués”, formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
44.21	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois et leurs parties autres que celles du n° 44.08

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois
ex 44.24 44.25	Ustensiles de ménage en bois, à l'exclusion des pinces à linge Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets
44.28	Autres ouvrages en bois
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillassons pour bouteilles
ex 46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n° 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa à l'exclusion des ouvrages de vannerie en osier, écorcé, pesant plus de 2,5 Kg la pièce, ainsi que ceux en osier non écorcé pesant plus de 1,5 Kg la pièce, sauf les dames-jeannes destinées à l'industrie

## SECTION X – Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
47.01	Pâtes à papier
47.02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier
ex 48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier sulfite pesant plus de 30 g par m <sup>2</sup>
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit „cristal”, en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
ex 48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires, à l'exclusion des plaques dites „hardboard” brutes
48.10 à 48.21	Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé; ouvrages en papier et carton
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues
49.08	Décalcomanies de tous genres
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications



---

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés

---

## SECTION XI – Matières textiles et ouvrages en ces matières

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
50.08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitation de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
ex 51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02): – uniquement les tissus pour bandages pneumatiques, crêpes et tissus écrus
52.01 et 52.02	Filés métalliques
53.01	Laines en masse
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
ex 53.11	Tissus de laine ou de poils fins: – uniquement les tissus pour couvertures
53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	Tissus de crin
ex 54.01	Lin brut, même roui; les étoupes (de teillage et de peignage) et autres déchets de lin dont les fibres ont une longueur de 4 cm ou moins

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
54.05	Tissus de lin ou de ramie
55.01	Coton en masse
55.02	Linters de coton
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés
55.04	Coton cardé ou peigné
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
ex 55.09	Autres tissus de coton: - les tissus écrus, non mercerisés et tissus autres que ceux contenant au moins 85% en poids de coton, sauf la gaze isolante en rubans et tissus molletonnés
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse:
A	- fibres textiles synthétiques uniquement
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés
A	
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
ex 56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: - uniquement les crêpes et les tissus écrus
57.01	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)
57.02	Abaca ( <i>Chanvre de Manille</i> ou <i>Musa textilis</i> ) brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés)
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
57.05	Fils de chanvre
57.06	Fils de jute
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales
57.08	Fils de papier

N° du tarif  
douanier Benelux  
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

57.09	Tissus de chanvre
57.10	Tissus de jute
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales
57.12	Tissus de fils de papier
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnées
ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05 et des velours, etc. de laine, de poils fins ou grossiers
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
59.03	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires (percalin enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
59.17	Autres tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
x 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion de la ganterie, etc. de fibres textiles synthétiques ou artificielles
x 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion des bas et chaussettes en matières textiles synthétiques et des chaussettes grossières pour hommes d'un poids de 80 à 120 g la paire en matières textiles artificielles ou en laine
x 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion des sous-vêtements etc. de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales
x 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée à l'exception des vêtements de dessus etc. en coton ou en autres matières textiles végétales
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
x 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: – les vêtements de dessous en soie, bourre de soie, bourrette de soie, laine ou poils fins
x 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: – les vêtements de dessous en soie, bourre de soie, bourrette de soie, laine ou poils fins
61.05	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
61.07	Cravates

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, en tissus ou en bonneterie, même élastiques
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.
ex 62.01	Couvertures, à l'exclusion des couvertures en coton pur
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement, à l'exclusion de linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, en coton ou en lin
62.03	Sacs et sachets d'emballage
ex 62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement, à l'exception des matelas pneumatiques et des tentes sauf les tentes-jouets
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n° 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage

SECTION XII <sup>1</sup>- Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, à l'exception des bottes cuissardes, bottes et couvre-chaussures en caoutchouc
ex 64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle à l'exception: - des brodequins et bottes communs, non doublés, à dessus en cuir de boeuf, de vache ou de cheval, de couleur naturelle ou cirée, à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles et des bottines pour hommes, à dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, avec semelles d'une longueur de 23 cm et plus, à semelles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, sauf les bottines de chasse, de montagne ou de ski et de sport en général, les bottines pour garçonnets, les bottines de ville, de cérémonie ou de luxe - des autres chaussures pour hommes
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton tissu, feutre, vannerie, etc.)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure)
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires

---

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66.01 et 66.02
Chap. 67	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails

---



SECTION XIII – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre ou ouvrages en verre

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n° 68.12, 68.13 et du chapitre 69
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais etc.)
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en granito
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, mica-folium, etc.)
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
ex 69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires à l'exclusion de ceux en grès
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, à l'exclusion des carreaux de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés, en grès, en faïence ou en terre fine
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, à l'exclusion des carreaux de pavement ou de revêtement, en grès, en faïence ou en terre fine
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, en porcelaine
ex A I	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques en matière céramique autre que porcelaine
B I	– Auges, bacs, et autres récipients similaires pour l'économie rurale en matière céramique autre que porcelaine
ex B II	– Cruchons et autres récipients similaires de transport et d'emballage à terre cuite commune ou en grès
69.10	Eviders, lavabos, bidets, cuvettes de waterclosets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
ex 69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en terre commune ou en grès
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
ex 69.14	Autres ouvrages en matières céramiques, à l'exclusion de ceux en porcelaine (sauf poêles et parties de poêles) en faïence ou en terre fine
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
70.02	Verre dit émail, en masse, en barres, baguettes ou tubes
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit „verre à vitres”, non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, à l'exclusion du verre, etc., non coloré ni plaqué, sauf le verre réfractaire pour foyers, fours et poêles et les verres pour diapositives

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
70.06	Verre coulé ou laminé et „verre à vitres” (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.07	Verre coulé ou laminé et „verre à vitres” (doucisé ou poli ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés et vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
ex 70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre, à l'exclusion des bonbonnes, bouteilles et flacons en verre non travaillé d'une contenance de plus de 25 cl jusqu'à 2 ½ l et bouteilles etc. en verre soufflé ou pressé
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, à l'exclusion des objets de verre, etc. en verre soufflé ou pressé, sauf des biberons et des aquariums
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique communes
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé pour le bâtiment et la construction; verre dit multi-cellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles
ex 70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires, à l'exclusion de la verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie en verre soufflé ou pressé autre qu'en silice fondu ou en quartz fondu et verrerie de laboratoire, en verre soufflé ou travaillé au chalumeau
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
ex 70.21	Autres ouvrages en verre, à l'exclusion d'autres verreries en verre soufflé ou pressé

SECTION XIV – Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
71.11	Cendres d'orfèvre; débris et déchets de métaux précieux
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.16	Bijouterie de fantaisie
72.01	Monnaies

## SECTION XV - Métaux communs et ouvrages en ces métaux

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
73.02 A II, B, C, D, E, F, G, H, I, J	Ferro-alliages, à l'exception du ferro-manganèse contenant plus de 2% de carbone
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier
73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge)
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simple- ment dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)
A II	- blooms et billettes: -- forgés
B II	- brames et largets: -- forgés
C	- ébauches de forge
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y com- pris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines
B	- simplement forgées
C	- simplement obtenues ou parachevées à froid
D	- plaquées ou ouvrées à la surface:
I	-- simplement plaquées
b	--- obtenues ou parachevées à froid
II	-- autres
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés
A	- profilés:
II	-- simplement forgés
III	--- simplement obtenus ou parachevés à froid
IV	-- plaqués ou ouvrés à la surface:
a 2	--- simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid
b	--- autres que simplement plaqués
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid
B	- simplement laminés à froid, même décapés:
II	-- autres que destinés à faire du fer blanc
C	- plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
I	-- argentés, dorés ou platinés
II	-- émaillés
III	-- étamés:
b	--- autres que le fer blanc
IV	-- zinqués ou plombés
V	-- autres:
a 2	--- simplement plaqués, laminés à froid
b	--- autres que simplement plaqués
D	- autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, roulés, etc.)

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid
B	- autres tôles que celles dites „magnétiques”
II a	-- simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de 3 mm ou plus
IV	-- plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
a	--- argentées, dorées ou platinées
b	--- émaillées
V	-- autrement façonnées ou ouvrées:
a 1 et	--- simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, argentées, dorées, platinées ou émaillées
a 2	--- autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
b	--- fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.15	Aciers alliés et aciers fins au carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus:
A	- acier fin au carbone
I a	-- lingots, blooms, billettes, brames, largets, forgés
II	-- ébauches de forge
IV	-- barres et profilés:
a	--- simplement forgés
c	--- simplement obtenus ou parachevés à froid
d 1 bb	--- simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid
d 2	--- autres que simplement plaqués (ouvrés à la surface)
	--- feuillards:
V b	--- simplement laminés à froid, même décapés
c 1 bb	--- simplement plaqués par laminage à froid
c 2	--- autres que simplement plaqués (revêtus ou autrement traités à la surface)
d	--- autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)
VI	-- tôles:
b 1	--- simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur de 3 mm ou plus
d 2	--- autrement façonnées ou ouvrées, non découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
VII	-- fils nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
B	- aciers alliés:
I	-- lingots, blooms, billettes, brames, largets:
a	--- forgés
II	-- ébauches de forge
IV	-- barres et profilés:
a	--- simplement forgés
c	--- simplement obtenus ou parachevés à froid
d 1 bb	--- simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid
d 2	--- autres que simplement plaqués (ouvrés à la surface)
V	--- feuillards:
b	--- simplement laminés à froid, même décapés

N° du tarif pouanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
c 1 bb	--- simplement plaqués, laminés à froid
c 2	--- autres que simplement plaqués (revêtus ou autrement traités à la surface)
d	--- autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés etc.)
VI	--- tôles:
b 2 aa	--- autres que „magnétiques” simplement laminées à froid, même découpées d'une épaisseur de 3 mm ou plus
b 4 bb	--- autres que „magnétiques”, autrement façonnées ou ouvrées non découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
VII	-- fils nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.16	Eléments de voies ferrées etc.
A	Rails
I	- conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux
C	Crémaillères
E II	- éclisses et selles d'assise autre que laminées
F	- autres que rails, contre-rails, crémaillères, traverses, éclisses et selles d'assise
73.17	Tubes et tuyaux en fonte
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
73.21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
73.24	Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
73.26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties en fonte, fer ou acier
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
ex 73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tirefond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier, à l'exception des vis à bois
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
73.37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre
74.02	Cupro-alliages
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
74.06	Poudres et paillettes de cuivre
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)



N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre
74.16	Ressorts en cuivre
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
74.19	Autres ouvrages en cuivre
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05), déchets et débris de nickel
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse brutes ou ouvrées
75.06	Autres ouvrages en nickel
76.01	Déchets et débris d'aluminium
B	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium
76.02	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm
76.03	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.04	

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballages, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium
77.01	Magnésium brut, déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées
77.03	Autres ouvrages en magnésium
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1,700 kg
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m <sup>2</sup> de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb
78.06	Autres ouvrages en plomb

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
79.01 B	Déchets et débris de zinc
79.02	Barres; profilés et fils de section pleine, en zinc
ex 79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, à l'exception de celles de forme carrée ou rectangulaire; poudres et paillettes de zinc
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
79.05	Gouttières, façtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment
79.06	Autres ouvrages en zinc
80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en étain
80.06	Autres ouvrages en étain
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
81.03	Tantale, brut ou ouvré
ex 81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cémets, bruts ou ouvrés, à l'exclusion de l'antimoine brut
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteliers et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes à main
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à embourtir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc. les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06), à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre; pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour les articles des n° 82.09, 82.13 et 82.14
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
83.05	Mécanismes pour reliures de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour

N° du tarif  
douanier Benelux  
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs

83.10 Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs

83.11 Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs

83.12 Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique

83.13 Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs

83.14 Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs

83.15 Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôts de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection

## SECTION XVI - Machines et appareils; matériel électrique

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes à vapeur
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08	Autres moteurs et machines motrices
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz

N° du tarif louanier Benelux 1-7-1968)	Désignation des marchandises
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol; sonnettes de battage; chasses-neige autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et pour terrains de sports
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; taras et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieurs et autres appareils auxiliaires d'imprimerie
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines, et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.), pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchissement, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84.49 et 84.50



N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n° 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites „comptables”, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
84.53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n° 84.51 à 84.54 inclus
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
84.60	Châssis de fonderie; moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulures), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)
84.64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
ex 85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs, à l'exclusion de moteurs électriques visés aux rubriques 85.01.07/30/35
85.02	Electro-aimants, aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
85.03	Piles électriques
85.04	Accumulateurs électriques
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamo-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
ex 85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques pour cycles et automobiles à l'exception des appareils d'éclairage autres que ceux du n° 85.08, pour bicyclettes, y compris leurs dynamos

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usage similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et aérodromes
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°. 85.09 et 85.16
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violetes ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques, transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés; critiques piézo-électriques montés

---

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.
85.25	Isolateurs en toutes matières
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre

---

## SECTION XVII – Matériel de transport

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)
86.03	Autres locomotives et locotracteurs
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draines à moteur
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales pour voies ferrées
86.06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draines sans moteur
86.07	Wagons et wagnnets pour le transport sur rail des marchandises
86.08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures-chasse-neige, voitures-épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
ex 87.10	Triporteur et similaires sans moteur
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur) spécialement construits pour être utilisés par les invalides
ex 87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11 inclus, à l'exclusion des pédales de vélocipèdes sans moteur, les groupes de pièces assemblées, non visés comme tels dans la sous-position B ou dans une autre position du tarif, et les cadres pour vélocipèdes (sauf triporteurs et similaires) sans moteur

---

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules, leurs parties et pièces détachées
88.01	Aérostats
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des n° 88.01 et 88.02
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées
89.01	Bateaux non repris sous les n° 89.02 à 89.05
89.02	Remorqueurs
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks-flottants
89.04	Bateaux à dépecer
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires

---

SECTION XVIII – Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision par procédé magnétique des images et du son

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)
90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)
90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres); microtomes
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage



N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
91.02	Pendulettes et réveils, à mouvement de montre
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
91.07	Mouvements de montres terminés
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
91.11	Autres fournitures d'horlogerie
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)
92.02	Autres instruments de musique à cordes
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche
92.05	Autres instruments de musique à vent
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électro-iques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestriens, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseau-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et du signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
92.09	Cordes harmoniques

---

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires (instruments de musique autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11

---

## SECTION XIX - Armes et munitions

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux
93.02	Revolvers et pistolets
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02)
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz)
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu)
ex 93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches, à l'exclusion des cartouches pour armes de chasse à canon lisse

## SECTION XX - Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets
94.03	Autres meubles et leurs parties
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc. y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non
95.01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages)
95.05	Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains dues, etc.) travaillés (y compris les ouvrages)
95.07	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés et taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non
ex 96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues, à l'exclusion des brosses à dents, brosses et balais-brosses ne constituant pas des éléments de machines et des pinceaux
96.03	Têtes préparées pour articles de brosse
96.04	Plumeaux et plumasseaux
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
ex 97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) à l'exception des cartes à jouer
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises, articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, père Noël, etc.)
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.02	Fermetures à glissières et leurs parties (courseurs, etc.)
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mine; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n° 98.04 et 98.05
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
98.13	Buses pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires
98.14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
98.16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages

---

N° du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
99.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main
99.02	Gravures, estampes et lithographies, originales
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique
99.06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge

---

Uitgegeven de vijfde februari 1970.

*De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,*

DE JONG.